



PROJET DE RÈGLEMENT

Règlement modifiant le Règlement 547 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Farnham pour l'année 2019

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 4 mars 2019;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 Gymnase de l'école Saint-Romuald

Le tableau concernant la location du gymnase Saint-Romuald de la section C.2 de l'Annexe C du *Règlement 547 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Farnham pour l'année 2019* est remplacé par le suivant :

Gymnase de l'école Saint-Romuald	
Associations et partenaires	22 \$ l'heure

Article 2 Surface de dek hockey

Le tableau concernant la location de la surface de dek hockey de la section C.2 de l'Annexe C du *Règlement 547 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Farnham pour l'année 2019* est remplacé par le suivant :

Surface de Dek Hockey	Heure*	Journée*
De 8 h à 23 h	50 \$	150 \$

* Ces tarifs ne s'appliquent pas si la gestion de la surface de dek hockey fait l'objet d'une entente. »

Article 3 Marché de la Station Gourmande

Les tableaux suivants sont ajoutés à la section C.2 de l'Annexe C du *Règlement 547 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Farnham pour l'année 2019* :

Marché de la Station Gourmande Producteurs	Espace complet 8 pi par 8 pi	Demi-espace 4 pi par 4 pi
Un à cinq marchés réguliers	40 \$ par jour	20 \$ par jour
Six à dix marchés réguliers	35 \$ par jour	20 \$ par jour
Onze à quinze marchés réguliers	30 \$ par jour	20 \$ par jour
Seize à dix-huit marchés réguliers	25 \$ par jour	20 \$ par jour
Édition spéciale	10 \$ par jour	10 \$ par jour

Un rabais de 10 % sur le prix total sera octroyé sur toute réservation de quinze marchés réguliers.

Marché de la Station Gourmande Artisans	Espace complet 8 pi par 8 pi	Demi-espace 4 pi par 4 pi
Marchés réguliers	20 \$ par jour	10 \$ par jour
Édition spéciale	10 \$ par jour	n.d.

»

Article 4 Conduites privées

L'article D.4 de l'Annexe D du *Règlement 547 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Farnham pour l'année 2019* est remplacé par le suivant :

« D.4.1 Conduite d'eau de 1 po et moins et/ou d'égout de 6 po et moins

La construction de nouvelles conduites privées et entrées d'eau et d'égouts, ainsi que le raccordement avec les conduites publiques (Entre les conduites principales de la rue jusqu'à la limite du terrain municipal), seront aux frais du propriétaire de l'immeuble desservi par lesdites conduites. Ces travaux sont exclusivement exécutés par les employés municipaux.

Égout sanitaire et/ou pluvial et/ou aqueduc

Coût réel

Un dépôt, non-remboursable, de 1 500 \$ doit être versé lors de la présentation de la demande. Ce dépôt est appliqué au coût des travaux. Le solde du coût des travaux doit être payé dans les quatre-vingt-dix jours suivants l'émission de la facture à cet effet.

Cette somme permet à la Ville d'effectuer les travaux nécessaires et de remettre le trottoir, la bordure et le pavage ainsi que toute autre partie de la propriété publique en état.

Le coût se rapportant au travail effectué est payable par le propriétaire ou l'entrepreneur agissant pour lui.

D.4.2 Conduite d'eau de plus de 1 po et/ou d'égout de plus de 6 po

Pour un diamètre supérieur à celui établi à l'article D.4.1, le propriétaire ou son représentant doit acquitter le coût réel des travaux. Ces travaux seront exécutés par un entrepreneur choisi par le propriétaire ou son représentant (Entre les conduites principales de la rue jusqu'à la limite du terrain municipal).

Dans le cadre de ces travaux, le propriétaire ou son représentant doit effectuer, sans frais pour la Ville, les travaux nécessaires pour remettre le trottoir, la bordure et le pavage ainsi que toute autre partie de la propriété publique en état dans un délai maximal de trente jours suivant les travaux de branchements.

Durant cette période, le propriétaire et son représentant s'engagent à tenir la Ville indemne de toute responsabilité pouvant découler de l'exécution des travaux, à partir du début des travaux jusqu'à la remise en état de la propriété publique. Ainsi, ils s'engagent à prendre fait et cause pour la Ville de toute réclamation pour dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir en raison de l'exécution des travaux.

- D.4.3 Le solde, s'il en est, sera dû et payable sur production d'une facture émise par le Service de la trésorerie de la Ville immédiatement après la fin des travaux. Tout solde créditeur, s'il en est, sera remboursé sans délai.
- D.4.4 Le coût total ou tout solde, selon le cas, constituera contre la propriété une charge au même rang que la taxe foncière et sera sujet à recouvrement de la même manière.
- D.4.5 L'entretien, la réparation et le remplacement des entrées d'eau et d'égouts dans l'emprise de rue sont à la charge de la Ville et de son fonds d'administration des activités municipales.

Cependant, dans le cas du gel d'une conduite de branchement (Entrée d'eau), la Ville procède, soit par ses employés soit par un entrepreneur engagé à cette fin, au dégel de la conduite. Les frais liés à cette opération sont à la charge de la Ville.

Advenant que la conduite gèle de nouveau durant la même saison d'hiver, les frais de dégel, d'entretien ou de réparation de la conduite sont dans ce cas à la charge du propriétaire. »

Article 2 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Patrick Melchior
Maire

CERTIFICAT

Nous, soussignés, certifions que:

1. Le projet de règlement a été déposé par le conseil municipal le 4 mars 2019.

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Patrick Melchior
Maire